



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

9 JUILLET 1992

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 28 JANVIER 1991 PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES
A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 6 du décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française attribue à l'Exécutif le pouvoir de déterminer, pour les membres du personnel transférés à la Communauté française lorsqu'ils sont affectés au sein des services de l'Exécutif, les services susceptibles d'ouvrir des droits aux pensions de retraite prévues par la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ainsi que les services à prendre en considération pour la fixation desdites pensions.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 novembre 1989, a fait observer, à propos de l'article 6 du décret (anciennement l'article 7 de l'avant-projet de décret initial) que: «L'article 87, § 3, de la loi spéciale excepte de la compétence communautaire, les règles légales et statutaires relatives aux pensions. Le législateur décrétoal ne peut intervenir en cette matière.»

Suite à cet avis, la disposition prévue à l'article 6 a été maintenue, après avoir été modifiée de façon à ce qu'il apparaisse que cet article confère à l'Exécutif de la Communauté française un pouvoir de pure exécution en matière de pensions et ne consiste donc pas dans la fixation de règles légales ou statutaires relatives aux pensions, ce qui est formellement réservé au législateur national en vertu de l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988.

Néanmoins, en dépit de cette adaptation, le Conseil des ministres, en sa séance du 6 septembre 1991, a marqué son accord sur l'introduction d'un recours en annulation de l'article 6 du décret devant la Cour d'arbitrage. Il a en outre prévu qu'il se désisterait de ce recours à la date de l'adoption d'une modification de l'article 6 dans le sens d'une conformité à l'article 87, § 3, de la loi spéciale précitée.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 avril 1992, il s'indique de rapporter la disposition litigieuse de façon à aplanir toute difficulté.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Dans cette optique, il s'indique également de prévoir que le présent projet de décret entre en vigueur en même temps que le décret du 28 janvier 1991.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} rapporte purement et simplement l'article 6 du décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française.

Article 2

L'article 2 prévoit que le décret entre en vigueur en même temps que le décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 28 JANVIER 1991
PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES
A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre-président;

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 6 du décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française est rapporté.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur en même temps que le décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française.

Bruxelles, le 29 juin 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

B. ANSELME.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président;

ARRETE

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 6 du décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française est remplacé par la disposition suivante : « L'admissibilité des services pour l'ouverture du droit ou le calcul des pensions des membres du personnel définitif visés à l'article 3, a) du présent décret sera déterminée conformément aux règles légales régissant les pensions à charge du Trésor public. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur en même temps que le décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française.

Bruxelles,

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

V. FEAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 20 novembre 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française », a donné le 8 avril 1992 l'avis suivant :

1. Le décret en projet tend à remplacer l'article 6 du décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française, et concerne l'admissibilité des services pour l'ouverture du droit à une pension ou pour le calcul de celle-ci.

2. L'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, dispose : « ... En matière de pension, (le) personnel (des Communautés et des Régions) est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat. »

La disposition précitée exceptant de la compétence communautaire les règles légales et statutaires relatives aux pensions, le législateur décrétoal ne peut intervenir en cette matière.

3. Au surplus, l'article 6 du décret que le présent projet tend à remplacer fait l'objet d'un recours devant la Cour d'arbitrage (1).

Il convient, dès lors, soit d'attendre le prononcé de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, soit de rapporter purement et simplement le texte litigieux.

La chambre était composée de

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. VAN COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation,

Mme. R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(1) *Moniteur belge* du 16 octobre 1991.